

Une étude publiée le 20 novembre 1987 par Doug Smyth de l'IWA-Canada fournit une évaluation sérieuse de l'incidence du droit à l'exportation sur l'emploi dans l'industrie canadienne du bois d'oeuvre. Cette étude conclut qu'on n'a tout simplement pas observé les pertes massives d'emplois qui, de l'avis de nombre d'observateurs canadiens, allaient sûrement découler de l'imposition du droit de 15 % à l'exportation de notre bois d'oeuvre résineux aux États-Unis en 1987. En fait, dans la seule province de la Colombie-Britannique, 600 nouveaux emplois ont été créés entre janvier et septembre 1987.

L'étude de l'IWA montre que, dans les huit premiers mois de 1987, la production canadienne de bois d'oeuvre a dépassé de plus de 5 % la production pendant les huit mêmes mois de 1986. Après avoir mentionné que les rares fermetures de scieries dont on a fait état en 1987 ont été causées par un certain nombre de facteurs, les auteurs de l'étude concluent n'être au courant d'aucun cas permettant d'affirmer que le droit à l'exportation a été la cause directe et unique d'une fermeture.

L'étude conclut globalement qu'il est donc clair que les sombres prédictions de baisse des bénéfices, de réduction de la production et de perte de 5 000 à 20 000 emplois dans les scieries en 1987 ne se sont tout simplement pas matérialisées.

L'entente que je dépose aujourd'hui contient les grands éléments suivants:

La valeur des mesures de remplacement de la Colombie-Britannique constitue un remplacement intégral du droit sur les produits de bois d'oeuvre résineux usinés en Colombie-Britannique et exportés aux États-Unis après le 30 novembre 1987. L'annulation du droit à l'exportation de bois d'oeuvre usiné en Colombie-Britannique élimine le fardeau inéquitable imposé aux entreprises de seconde transformation du bois de cette province. La Colombie-Britannique pourra remettre aux entreprises de seconde transformation tout droit à l'exportation payé sur des produits de bois d'oeuvre résineux expédiés après le 31 octobre.

Deuxièmement, à compter du 1^{er} janvier 1988, tous les produits de bois d'oeuvre résineux usinés dans les quatre provinces de l'Atlantique seront exemptés du droit à l'exportation.

Troisièmement, le bois d'oeuvre produit au Canada à partir de billes récoltées aux États-Unis sera également exempté du droit à l'exportation jusqu'à concurrence d'un plafond de